

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de compléter les dispositions législatives récemment adoptées à l'égard des contrats à distance conclus entre un commerçant et un consommateur en prévoyant que certains types de contrats ne sont pas assujettis à l'ensemble ou à une partie de ces nouvelles règles, soit parce que ces contrats sont déjà assujettis à des règles particulières peu compatibles avec les règles du contrat à distance, soit parce que le mode de transaction utilisé lors de la conclusion de certains contrats rend difficilement applicables les règles du contrat à distance ou encore en raison de la nature de certains biens.

Le projet contient aussi certaines mesures d'actualisation à l'égard des exemptions relatives aux règles applicables aux contrats conclus par un commerçant itinérant.

Sont également proposés des ajustements techniques de concordance avec les amendements récents à la loi.

Les mesures proposées dans le présent projet de règlement visent principalement des exemptions à certaines règles imposées aux commerçants. Ces mesures n'ajoutent donc aucun fardeau supplémentaire aux entreprises, dont certaines se voient même libérées de l'obligation de fournir un cautionnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Maryse Côté, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3423, numéro de télécopieur : 514 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. l) et r))

1. L'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par le remplacement de «articles 22, 254 à 256» par «articles 54.3, 254 à 256».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «L'article 22 de la Loi» par «L'article 54.3 de la Loi».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** La section I.1 du chapitre III du titre I de la Loi ne s'applique pas :

a) au contrat assujetti à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., c. A-23.001) et conclu conformément aux dispositions de cette loi ;

b) au contrat de vente de biens susceptibles de déperir rapidement ;

c) au contrat conclu à l'occasion d'une vente aux enchères ;

d) au contrat conclu à la suite d'une offre du commerçant effectuée au moyen d'une machine distributrice ;

e) au contrat de location d'un espace de stationnement lorsque le tarif de location est calculé à la minute, à l'heure ou à la journée ;

f) au contrat de services téléphoniques conclu par l'insertion, dans un téléphone public, de pièces de monnaie ou d'une carte de crédit ;

g) au contrat de vente d'un billet de loterie par une personne légalement autorisée.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 636-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2832). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

6.2. L'article 54.3 de la Loi ne s'applique pas à un agent de voyages qui se conforme à la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi relativement au compte en fidéi-commis.

6.3. Sont exemptés de l'application du chapitre II du titre I et des articles 54.8 à 54.16 de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'ils sont conclus à distance, le contrat de crédit, le contrat de services à exécution successive au sens de la section VI du chapitre III du titre I de la Loi, même lorsque ce contrat est conclu par une des personnes énumérées à l'article 188 de cette loi, ainsi que le contrat de service ou de louage d'un bien conclu à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un tel contrat de services à exécution successive.

6.4. Sont exemptés de l'application du chapitre II du titre I de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'ils sont conclus à distance, le contrat de louage à long terme d'un bien au sens de l'article 150.2 de la Loi et le contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile d'occasion ou d'une motocyclette d'occasion. ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, des mots « même lorsque la sollicitation a été faite par le commerçant ailleurs qu'à son adresse » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *g*, de « une entreprise de services publics de téléphone » par « une entreprise de télécommunication visée à la Loi sur les télécommunications (L.C., 1993, c. 38) ; ».

5. La section V du chapitre VIII de ce règlement est abrogée.

6. Les annexes N-28, N-29, N-30 et N-32 de ce règlement sont abrogées.

7. Un commerçant n'a pas droit au remboursement des sommes remises au président de l'Office de la protection du consommateur au titre d'un cautionnement qu'il a fourni en application de l'article 309 de la Loi sur la protection du consommateur, abrogé par l'article 9 du chapitre 56 des lois de 2006, avant l'expiration des 3 années qui suivent le 15 décembre 2007, à savoir la période au cours de laquelle peuvent toujours être prises contre le commerçant ou son représentant des actions en justice fondées sur un manquement, antérieur au 15 décembre 2007, aux dispositions de la Loi relatives au contrat à distance ou aux obligations découlant d'un tel contrat.

À l'expiration de ces 3 années, le commerçant n'a droit au remboursement de ces sommes, ou de ce qui en reste, le cas échéant, que si elles ne sont plus nécessaires pour garantir :

a) l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur ayant, au cours de ces années ou antérieurement, obtenu un jugement contre le commerçant ou son représentant à la suite d'une action fondée sur un manquement visé au premier alinéa ;

b) l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur ayant, au cours de ces années ou antérieurement, conclu une transaction avec le commerçant, son représentant ou le syndic relativement à une action fondée sur un manquement visé au premier alinéa ;

c) l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur ayant, au cours de ces années ou antérieurement, entrepris contre le commerçant ou son représentant et dénoncé au président de l'Office une action fondée sur un manquement visé au premier alinéa ;

d) le paiement de l'amende et des frais auxquels le commerçant ou son représentant a été, au cours de ces années ou antérieurement, condamné en raison d'un manquement visé au premier alinéa.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2007.

48664

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser le règlement qu'il modifie avec le « Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie ».